

Prix accordé aux 2 meilleurs mémoires de l'École de Traduction & Interprétation – ISTI-Cooremans

Règlement

Article 1 - objectif des prix :

Un prix sera accordé annuellement à 2 mémoires qui se seront démarqués par leur originalité, leurs qualités scientifiques, rédactionnelles ou traductives.

Article 2 – soumission :

- Seuls les mémoires ayant obtenu au moins la note de 16/20 sont recevables.
- Les étudiant.e.s candidat.e.s doivent soumettre leur mémoire dans une version strictement identique à celle présentée lors de la défense, pour le 20 septembre au plus tard, au format PDF et dans un format éditable, à l'adresse dep.ti.ltc@ulb.be.
- Le courriel adressé contiendra les renseignements suivants :
 - Le/les nom.s du/de la/des promoteurs/trices ;
 - le nom de l'étudiant.e ;
 - l'intitulé du mémoire,
 - un résumé rédigé en français (de plus ou moins 100 à 200 mots et comportant les mots-clés du travail).
- Le prix sera remis lors de la cérémonie de proclamation des diplômés de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication.
- En cas d'empêchement de l'étudiant.e, le/la président.e de son jury de mémoire peut, moyennant l'accord de l'étudiant.e, soumettre le mémoire selon les modalités précisées plus haut.

Article 3 - jury :

- Le prix est attribué par un jury présidé par le/la Président.e ou, le cas échéant, par le/la Vice-Président.e de l'École de Traduction et Interprétation ISTI-Cooremans, et composé des Président.e.s et Vice-Président.e.s de l'École et de ses filières, éventuellement enrichi de représentant.e.s des sections de langue non représenté.e.s au sein ce jury.
- Si un.e des membres du jury a éventuellement été promoteur/trice d'un des mémoires soumis à la sélection et/ou présente un lien de parenté, quel qu'il soit, avec un.e candidat.e, il/elle sera remplacée par un.e membre du Conseil de département sur invitation du/de la président.e.
- Le jury se réserve le droit de recourir à l'avis d'autres collègues experts lorsqu'un.e des membres du Bureau ne peut prendre part à la délibération.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

- Le jury se réserve le droit de n'attribuer qu'un prix ou de ne pas attribuer de prix si un mémoire ne répond pas aux critères de l'article 4.
- Le jury délibère pour le 15 octobre au plus tard¹, mais le résultat est tenu secret jusqu'à la remise officielle. Tous les candidat.e.s seront invité.e.s à participer à la cérémonie.

Article 4 - critères et domaines :

- Les mémoires peuvent consister en une étude, un glossaire, une traduction, un sous-titrage, un surtitrage, un voice-over ou une localisation.
- Les critères suivants seront déterminants :
 - une méthodologie rigoureuse,
 - l'esprit critique,
 - la capacité à adopter un habitus de chercheur/euse,
 - la qualité de la rédaction.
 - la qualité, le cas échéant, de la traduction/adaptation
 - l'originalité du sujet ou des procédés de traduction/adaptation

Article 5 - proclamation et remise :

- Le prix est proclamé, chaque année, dans le cadre de la cérémonie annuelle de proclamation organisée par la Faculté Lettres, Traduction et Communication, ou le cas échéant dans le cadre de la cérémonie de la remise des prix facultaires.
- Le.la président.e du département se charge de la remise des prix aux lauréat.e.s.

Article 6 - prix

- Le montant de chaque prix est de 500 €,
- Le rapport du jury et l'abstract du mémoire primé feront l'objet d'une publication sur le site du département, sous réserve de l'accord des lauréat.e.s.

Article 7 - modification du règlement :

- Le règlement peut être modifié par la Faculté de lettres, Traduction et Communication sur proposition du Bureau de département.
- Le présent règlement est d'application à partir de l'année académique 2019-2020.

Article 8 – Dispositions particulières pour l'année académique 2019-2020

Dispositions particulières pour l'année académique 2019-2020

En regard de la situation sanitaire, la désignation des prix et la délibération du jury se tiendront à la clôture des sessions ouvertes octroyées afin de prendre en considération tous les diplômé.e.s de Master.

¹ La date est susceptible d'être modifiée en fonction de la date officielle de la cérémonie de proclamation des diplômés.